



**PRÉFET  
DU MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD - 2022 - n° 341 du 30 NOV. 2022  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société ALTER SERVICES à ANGERS  
Augmentation de la puissance totale de combustion de la chaufferie de Belle Beille**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la demande présentée en date du 29 avril 2022, complétée le 19 juillet 2022 et 11 octobre 2022, par la société ALTER SERVICES dont le siège social est à Angers (7 Esplanade de la Gare) pour l'enregistrement des installations de combustion (rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées) situées 4 rue Alexandre Fleming à Angers ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** la preuve de dépôt n°2016/0938 relative à la déclaration initiale des installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées) et du stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées) relevant du régime de la déclaration ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-2-BWEL166CO relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis pour l'installation de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées) relevant du régime de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2022 n°236 du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre mis à disposition à la mairie d'Angers pour recueillir les observations du public entre le lundi 26 septembre 2022 et le vendredi 21 octobre, qui ne présente pas d'observation à la date de

clôture de la consultation du public, et vu l'absence d'observation émise sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux d'ANGERS et de BEAUCOUZÉ, par délibération respective du 24 octobre 2022 et 29 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal d'AVRILLÉ dans le délai imparti ;

**VU** l'avis du président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, propriétaire du site et compétente en matière d'urbanisme, sur l'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 18 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement n°601/2012 de la commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que les règles applicables à la quatrième période d'échange (2021-2030) de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont définies par le règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatifs aux combustibles, aux appareils de combustion et au prélèvement d'eau nécessitent d'être complétées au vu des éléments présentés dans le dossier technique annexé à la demande présentée en date du 29 avril 2022, complétée le 19 juillet 2022 et 11 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par mail du 18 novembre 2022 et que celui-ci a fait part d'une observation par courrier du 22 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 – Exploitant, Durée, Péréemption

Les installations de la société ALTER SERVICES, représentée par Monsieur Jacques Olivier MARTIN, Président, dont le siège social est situé 7 Esplanade de la Gare à ANGERS (49101), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2022, complétée le 19 juillet 2022 et 11 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Angers, à l'adresse suivante : 4 rue Alexandre Fleming 49000 ANGERS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (*)	Situation administrative (**)
2910.A	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)	<u>Chaudières implantées en 2016 :</u> 1 chaudière biomasse de 2,02 MW 1 chaudière biomasse de 6,97 MW 1 chaudière gaz de 2,173 MW 1 chaudière gaz de 10,267 MW  <u>Chaudière implantée en 2022:</u> 1 chaudière gaz de 10,8 MW  <u>Puissance thermique nominale totale</u> (des chaudières pouvant fonctionner en simultané) <b>29,99 MW</b>	E	(b) et (c)
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>1500 m<sup>3</sup></b>	D	(b)
2921.2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	1 Condenseur par voie humide (1 200 kW)	DC	(a) et (b)

(\*) E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement)

(\*\*) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité, (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée, (c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune d'Angers, 4 rue Alexandre Fleming, sur les parcelles n°0022, n°0023 et n°0024 de la section IR.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2022, complétée le 19 juillet 2022 et 11 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les usages prévus de la zone UE (destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés aux grands équipements d'intérêt collectif structurants) du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole.

### **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration .

#### Article 1.6.4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### Article 1.6.5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Remplacement de prescriptions

Les dispositions de l'article 87 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 sont remplacées par celles du Titre 3 « Systèmes d'échanges de quotas ».

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour le fonctionnement des installations et la protection de la ressource en eau, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3.

### Article 2.1.1 – Complément de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Les prescriptions l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif à la conformité de l'installation, sont complétées par la disposition suivante :

« Les chaudières gaz de 2,173 MW et de 10,267 MW respectent les règles de fonctionnement suivantes :

- Elles ne fonctionnent pas en simultané lors du fonctionnement normal de la chaufferie
- Elles peuvent fonctionner en simultané en cas de maintenance d'une des deux chaudières bois.

La chaudière gaz de 10,8 MW est bridée de 0,058 MW (bridage mécanique sur le brûleur et l'électrovanne gaz).

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### Article 2.1.2 - Complément de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif au registre des combustibles sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les combustibles utilisés pour le fonctionnement des installations de combustion sont :

- le gaz (pour les chaudières de 2,173, 10,267 et 10,8 MW)
- la biomasse (pour les chaudières de 2,02 et 6,97 MW) : composée de plaquettes bocagères ou broyat bocagers (50%) et de plaquettes forestières ou broyats forestiers (50%)

En cas d'apport de broyat de palettes comme combustible des chaudières biomasse, l'exploitant informera, en amont de son utilisation, l'inspection des installations classées en fournissant les attestations de conformité aux critères de fin de statut de déchets correspondantes. »

### Article 2.1.3 – Complément de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux ouvrages de prélèvement, sont complétées par la disposition suivante :

« Un suivi différencié de la consommation en eau (pour le process et pour les fuites sur le réseau de chaleur) est mis en place.

En tant que besoin, l'exploitant informera le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable de son suivi et des actions correctives menées le cas échéant. »

## **TITRE 3 – SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS**

### Article 3.1 – Autorisation d'émettre des gaz à effets de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance thermique maximale	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion	20 MW	29,99 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date du 1<sup>er</sup> jour de fonctionnement de la nouvelle chaudière gaz de 10,8 MW.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité,

susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### Article 3.2 – Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-7 et suivants du Code de l'environnement.

### Article 3.3 – Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

### 3.4 – Déclarations des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

### 3.5 – Obligations de restitutions

Conformément à l'article R.229-21 du Code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

## **TITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### Article 4.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Angers pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 4.3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Maine-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4.4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'Angers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON

